

LE PREFET

Bobigny, le 02 avril 2021

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
à
Monsieur le président du Conseil départemental
Mesdames et messieurs les maires des communes du département
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Mesdames et messieurs les chefs de services de l'Etat**

En communication à :

Monsieur le recteur de l'académie de Créteil

Objet : Accueil dans les crèches, écoles et collèges des enfants des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire

Un dispositif d'accueil dans les écoles et collèges des enfants de moins de 16 ans des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire et qui n'ont aucune solution de garde alternative (en particulier dont le conjoint ne peut pas garder l'enfant) est mis en place du mardi 6 avril au vendredi 9 avril. Ces agents sont :

- les agents de tous les établissements de santé ;
- les professionnels de santé libéraux suivants : médecins, sages-femmes, biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes ;
- les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge de la recherche des cas contacts, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (agents soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers;
- les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé, des administrations centrales, et de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise. J'y ajoute les agents communaux reconnus par attestation du maire comme indispensables à la gestion de crise. L'interprétation de cette ouverture doit être faite strictement, et par attestation personnelle du maire ;
- les agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique; CSAPA et CAARUD ; centres communaux d'action sociale (CCAS) ; des acteurs de l'hébergement, de la veille sociale et du logement adapté ;
- les agents des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;

- les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil ;
- les forces de sécurité intérieure et de sécurité civile (police nationale, gendarmerie, surveillants de la pénitentiaire, sapeurs-pompiers). J'y ajoute les fonctionnaires de police municipale.

Les enfants des agents de la RATP et de la SNCF feront l'objet d'un traitement particulier, qui sera précisé ultérieurement.